

AFFIRMATION SOLENNELLE
CONCERNANT LES PIÈCES DÉPOSÉES SOUS PLI CONFIDENTIEL

Je, soussigné, **STÉPHANE TALBOT**, chef, Planification des réseaux régionaux pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 10^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. L'annexe 1 de la pièce HQT-1, Document 1, version révisée, et la pièce HQT-2, Document 1.1, déposées sous pli confidentiel dans le présent dossier ont été préparées sous ma supervision et mon contrôle ;
2. Cette annexe représente les schémas de liaison et unifilaire du poste Normand concernant une partie du réseau de transport afférente au Projet soumis pour autorisation à la Régie, et contient des renseignements d'ordre stratégique concernant les installations du Transporteur ;
3. Les schémas contiennent des informations de la nature de celles identifiées par la Federal Energy Regulatory Commission dans son ordonnance 630 du 21 février 2003 ainsi qu'à ses ordonnances subséquentes 630A (23 août 2003), 649 (3 août 2004), 662 (21 décembre 2005), 683 (21 septembre 2006) et 702 (30 octobre 2007) et à cet effet, les installations du Transporteur sont sujettes au même type de risque de sécurité ;
4. Les réponses aux questions 3.2 à 3.4 de la Régie de l'énergie, à la pièce HQT-2, Document 1.1, portent sur les schémas unifilaires et contiennent des informations du même type. Ces réponses ont une incidence sur les installations du Transporteur, puisqu'elles sont susceptibles de divulguer des composantes des schémas unifilaires ;
5. De ces réponses, l'on pourrait également inférer des renseignements sur la pièce HQT-1, Document 1, annexe 1, version originale, qui a été déposée sous pli confidentiel ;
6. La divulgation publique de ces renseignements contenus au schéma unifilaire révisé ou aux réponses aux questions 3.2 à 3.4 de la Régie de l'énergie faciliterait la localisation des diverses installations (lignes et postes), permettrait d'identifier leurs caractéristiques et ainsi pourrait compromettre la sécurité du réseau de transport du Transporteur ;
7. Pour des motifs de sécurité de ses installations, le Transporteur soumet que le caractère confidentiel de ces renseignements doit être reconnu par la Régie ;
8. Le Transporteur demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et d'interdire toute divulgation du document décrit au paragraphe 1 de la présente puisque son caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
Ce 3 septembre 2013

(s) Stéphane Talbot

Stéphane Talbot

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 3 septembre 2013

(s) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate